



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi

Question écrite n° 65412

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier tient à attirer l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret no 92-464 du 25 mai 1992. Ce décret fixe les nouvelles conditions de rémunération des jeunes embauches dans le cadre d'un contrat de qualification. Il impose pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus une rémunération minimale égale à 65 p 100, puis 75 p 100 du minimum conventionnel correspondant à « l'emploi occupé » par le jeune. Suivant les départements, les directions départementales considèrent soit que « l'emploi occupé » pendant la formation est lié aux qualifications et diplômes obtenus par le jeune avant le démarrage du contrat de qualification, soit que « l'emploi occupé » pendant ce contrat est celui visé par la formation. Elles appliquent la qualification liée au diplôme en préparation, même si les compétences et connaissances du jeune ne lui permettent pas d'effectuer les travaux correspondants. Les variations de salaires qui en découlent étant très importantes et ayant des conséquences directes sur l'intérêt d'un tel contrat par l'entreprise, il semble nécessaire que ses services imposent une position unique mettant fin à cette disparité de traitement des jeunes et des entreprises. Il lui demande de prendre des dispositions pour qu'une position unique mette fin aux disparités citées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-464 du 25 mai 1992 relatif à la rémunération des salariés en contrat de qualification fixe le salaire des jeunes de vingt et un ans et plus à 65 p 100 et 75 p 100 du salaire minimum correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur au SMIC. Ce décret reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnel signé par les partenaires sociaux. Ces derniers vont être saisis pour se prononcer sur l'interprétation de leur accord. Le contrat de qualification s'inscrit dans le cadre des formations en alternance. Elles sont définies comme associant des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés par un organisme de formation et l'exercice en entreprise d'activités en relation avec les enseignements reçus. Il ressort clairement de cette définition que l'emploi occupé ne saurait être d'un niveau trop éloigné de la qualification recherchée puisqu'il doit permettre au jeune salarié de se préparer à l'exercice de la profession à laquelle il se destine. Des instructions seront données aux services déconcentrés afin d'harmoniser les positions des que les partenaires sociaux nous auront fait connaître ce qu'ils considèrent être l'emploi occupé dans le cadre du contrat de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65412

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5620